

Les primes et indemnités suivantes, issues de la délibération n°108 du 15 juin 2012, sont cumulables avec le RIFSEEP et continues à être versées dans les conditions suivantes.

➤ **Prime de fin d'année (PFA)**

Les agents du Département continue de bénéficier de la prime de fin d'année (PFA) au titre du maintien des droits acquis collectivement en application de l'article L.714-11 du CGFP, dans les conditions ci-après.

Chaque fonctionnaire titulaire et stagiaire perçoit, quelle que soit la filière et le cadre d'emplois auquel il appartient, cette PFA versée en novembre de chaque année en application de cet article.

➤ **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :**

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 modifié du 6 septembre 1991, seuls les emplois ci-dessous comportant des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrent droit au paiement des IHTS :

- emplois des Unités techniques départementales (DGAPID),
- emplois de la mission pêches et ports (DGATEVE),
- emplois du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (DGAPID),
- emplois de la Direction de la Communication,
- emplois du Cabinet du Président,
- emplois de la Direction générale des services,
- emplois du château de Laàs, à l'occasion des soirées évènementielles,
- emplois comportant des horaires atypiques en lien avec le fonctionnement de l'assemblée départementale et la participation de la Collectivité à diverses manifestations,
- tous les autres emplois de la Collectivité dès lors qu'un accord express du Directeur Général des Services est délivré en raison de circonstances occasionnelles ou exceptionnelles.

L'IHTS instituée au profit de certains personnels civils de l'Etat par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 peut être attribuée aux agents départementaux appartenant aux catégories C ou B dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées par ce texte, et notamment sous réserve :

- que les heures supplémentaires soient des heures effectivement réalisées à la demande du chef de service et en dehors des bornes horaires définies dans la collectivité,
- que le nombre d'heures supplémentaires décomptées mensuellement pour chaque agent fasse l'objet d'un état déclaratif individuel signé par le chef de service et le Directeur général adjoint en charge de la direction concernée,
- que ces heures s'inscrivent dans la limite butoir de 25 heures par mois toutes catégories d'heures supplémentaires confondues (normales, de nuit, dimanche et jours fériés,...)
  - sauf dérogations pour des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée accordées par le Directeur général des services qui en informe concomitamment les membres du CST,
  - et à l'exception des agents départementaux dont le quota d'heures supplémentaires pourra au maximum être porté à 34 heures par mois, dans le cadre du dispositif afférent à la viabilité hivernale. Les agents concernés sont ceux qui relèvent du GIGT ou qui, affectés au sein d'une agence technique départementale ou de l'une de leurs antennes relevant du service des infrastructures de la Direction Générale du Patrimoine et Infrastructures Départementales, participent effectivement à la gestion et à l'exploitation du réseau routier départemental.

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service. Elles pourront :

- soit être indemnisées sur la base des taux horaires fixés par les dispositions des articles 7 à 9 du décret n° 2002-60 modifié du 14 janvier 2002,
- soit être compensées sous la forme d'un repos compensateur prévu à l'article 3 du décret précité.

Il convient de rappeler que la priorité est donnée à la compensation horaire des heures supplémentaires.

Le barème des heures ouvrant droit à un repos compensateur est le suivant :

1 heure supplémentaire normale	=	1 heure et 15 minutes de repos compensateur
1 heure supplémentaire de dimanche ou de jour férié	=	2 heures de repos compensateur
1 heure supplémentaire de nuit	=	2 heures et 30 minutes de repos compensateur

Les IHTS ne peuvent être versées pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

➤ **Formateurs en interne**

Les heures de formation réalisées en interne par les agents départementaux dans le cadre du dispositif fixé par la délibération n° 111 du 21 juin 2007 sont désormais considérées comme des vacances effectuées dans le cadre d'un cumul d'emplois au sein de la collectivité.

Ces vacances sont rémunérées sur la base de 38 € de l'heure pour les formations réalisées sur une période de congés ou de RTT.

Quant aux journées de formation effectuées par un agent sur son temps de travail, elles sont forfaitairement rémunérées à hauteur de 38 €, versées au moyen d'une modulation individuelle de la part IFSE.

➤ **Prime de responsabilité**

L'agent nommé sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services peut percevoir la prime de responsabilité prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 au taux maximum de 15 % de son traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Le directeur général adjoint, chargé de l'intérim pendant l'absence du directeur général des services, peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

**ANNEXE 8 : ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION NON-COMPRIS DANS LE RIFSEEP ET VERSÉS AU SEIN DU DÉPARTEMENT**

➤ **Autre primes et indemnités liées à des sujétions horaires compatibles avec le RIFSEEP**

Indemnité	Textes réglementaires	Bénéficiaires	Conditions à satisfaire	Montant	Revalorisation	Périodicité de versement
Indemnité horaire pour travail normal de nuit	Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 Décret n° 76-208 du 24 février 1976 AM du 30 août 2001	Titulaires, stagiaires et contractuels de droit public	Accomplir un service normal entre 21 h et 6 h du matin dans le cadre de la durée réglementaire du travail	0.17 € par heure effective de travail dès lors que les fonctions exercées se limitent à une activité de surveillance et de gardiennage 0.80 € par heure effective de travail si les fonctions exercées consistent en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance ou de gardiennage	Automatique, en fonction des modifications susceptibles d'être apportées à l'AM du 30 août 2001	Mensuelle
Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	AM du 19 août 1975 AM du 31 décembre 1992	Titulaires, stagiaires et contractuels de droit public	Accomplir un service normal le dimanche ou les jours fériés entre 6 h du matin et 21 h dans le cadre de la durée réglementaire du travail	0.74 € par heure effective de travail	Automatique, en fonction des modifications susceptibles d'être apportées à l'AM du 31 décembre 1992	Mensuelle
Indemnité de sujétions horaires	Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié AM du 27 décembre 2006	Titulaires, stagiaires, agents mis à disposition et contractuels de droit public relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	1) Occuper un poste - relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux-relevant de l'antenne maritime- entraînant la participation à un service de permanence continue visant à la gestion d'un centre opérationnel de veille et d'alerte 2a) Effectuer des vacations au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif en continu par vacation 2b) Avoir un cycle de travail comportant des horaires décalés (entre 18h le soir et 7h le lendemain en semaine, du vendredi 18h au lundi 7h, de 18h la veille du jour férié à 7h le lendemain )	a) première part déterminée en fonction du nombre de vacations b) seconde part pour les horaires décalés calculée en application de taux de bonification  les taux applicables sont ceux fixés par le décret n° 2008-1352 modifiant le décret 2002-532 et par l'arrêté du 27 décembre 2006	Automatique, en fonction des modifications susceptibles d'être apportées au décret n° 2002-532 et à l'AM du 27 décembre 2006	Mensuelle
Indemnité de permanence  Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005	Décret n° 2002-148 du 7 février 2002  AM du 7 février 2002	Titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois des filières administrative, médico-sociale, culturelle, sportive et animation	Obligation de se trouver sur le lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par le chef de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié Ne pas être bénéficiaire d'une concession de logement attribuée par nécessité absolue de service	Les taux applicables à l'indemnisation des permanences sont ceux fixés par l'AM du 7 février 2002. Il en est de même pour les repos compensateurs accordés en contre-partie des permanences	Automatique, en fonction des modifications susceptibles d'être apportées à l'AM du 7 février 2002	Mensuelle
Indemnité de permanence	Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003  AM du 24 août 2006	Titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit publics relevant des cadres d'emplois	Titulaires, stagiaires, non titulaires des cadres d'emplois de la filière technique et agents mis à disposition de l'antenne maritime	Obligation de se trouver sur le lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par le chef de service, un samedi, un dimanche ou un jour	Automatique, en fonction des modifications susceptibles d'être	Mensuelle

**ANNEXE 8 : ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION NON-COMPRIS DANS LE RIFSEEP ET VERSÉS AU SEIN DU DÉPARTEMENT**

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005		de la filière technique et agents mis à disposition de l'antenne maritime		férié Ne pas être bénéficiaire d'une concession de logement attribuée par nécessité absolue de service	apportées à l'AM du 24 août 2006	
Indemnité d'astreinte  Décret n°2005-542 du 19 mai 2005	Décret n°2002-147 du 7 février 2002  AM du 03 novembre 2015	Titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois des filières administrative, médico-sociale, culturelle, sportive et animation	Obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir en vue de répondre aux nécessités d'un service continu de nuit, des week-ends et des jours fériés Ne pas être bénéficiaire d'une concession de logement attribuée par nécessité absolue de service	Les taux applicables à l'indemnisation des astreintes ou des interventions sont ceux fixés par l' AM du 03 novembre 2015. Il en est de même pour les repos compensateurs accordés en contrepartie.	Automatique, en fonction des modifications susceptibles d'être apportées à l' AM du 03 novembre 2015	Mensuelle
Indemnité d'intervention	Décret n°2002-147 du 7 février 2002  AM du 03 novembre 2015	Titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois des filières administrative, médico-sociale, culturelle, sportive et animation	Intervention pendant l'astreinte.	Les taux applicables à l'indemnisation des astreintes ou des interventions sont ceux fixés par l' AM du AM du 21 août 2001. Il en est de même pour les repos compensateurs accordés en contrepartie.	Automatique, en fonction des modifications susceptibles d'être apportées à l' AM du 03 novembre 2015	Mensuelle
Indemnité d'astreinte  Décret n°2005-542 du 19 mai 2005	Décret 2015-415 du 14 avril 2015  AM du 14 avril 2015	Titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois de la filière technique et agents mis à disposition de l'antenne maritime	Obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir en vue de répondre aux nécessités d'un service continu de nuit, des week-ends et des jours fériés Ne pas être bénéficiaire d'une concession de logement attribuée par nécessité absolue de service	Les taux applicables à l'indemnisation des astreintes sont ceux fixés par l'AM du 18 février 2004. Il en est de même pour les repos compensateurs accordés en contrepartie des astreintes Les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou à repos compensateur	Automatique, en fonction des modifications susceptibles d'être apportées à l'AM du 14 avril 2015	Mensuelle